

Arrêt

n° 246 169 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : chez Maître C. PRUDHON, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par X et X, tous deux de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour qu'ils avaient introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise [...] en date du 16 juin 2016 et notifiée en date du 17 juin 2016, ainsi que deux ordres de quitter le territoire pris et notifiés le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 63.609 du 27 juillet 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TANCRE *loco* C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2011, les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge en possession de leur passeport et d'un visa touristique.

1.2. Le 9 août 2011, ils ont introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendants d'une Belge auprès de l'administration communale de Manage. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire en date du 9 novembre 2011. Par un arrêt n° 143 121 du 14 avril 2015, l'ordre de quitter le territoire du requérant a été annulé mais la

décision de refus de séjour a, quant à elle, été confirmée. Par un arrêt n° 146 146 du 26 mai 2015, l'ordre de quitter le territoire de la requérante a été annulé mais la décision de refus de séjour a, quant à elle, été confirmée. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant le 18 mai 2015 dont le recours a été rejeté par l'arrêt n° 246 168 du 16 décembre 2020.

1.3. Le 9 juillet 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérant le 17 juin 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés sur le territoire le 17/06/2011. Ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 29/06/2011 (voir déclarations d'arrivée) Le 09/08/2011, ils ont introduit une demande de séjour comme ascendants de Belge (annexe 19 Ter) et ont été mis sous Attestation d'immatriculation du 17/08/2011 au 08/01/2012. Le 09/11/2011, l'Office des Etrangers a pris à leur encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) et la décision leur a été notifiée le 16/11/2011. Le 16/12/2011, ils introduisent une requête en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 17/01/2012, ils sont mis sous annexe 35. Le 14/04/2015, le recours en annulation de T. T. est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers mais son ordre de quitter le territoire est annulé. Le 19/05/2015 un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est notifié. Le 13/05/2015, l'Office des Etrangers envoie des instructions à la commune de résidence de l'intéressé demandant que l'annexe 35 lui soit retirée. Ces instructions sont notifiées au requérant le 20/05/2015. Le 13/05/2015, l'annexe 35 lui est retirée. Le 18/06/2015, T. T. introduit une requête en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/05/2015 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 26/05/2015, le recours en annulation de T., S. est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers mais son ordre de quitter le territoire est annulé. Le 13/06/2016, l'Office des Etrangers envoie des instructions à la commune de résidence de l'intéressée demandant que l'annexe 35 lui soit retirée ce qui est fait le même jour.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (sont arrivés en juin 2011) et leur intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français pour Madame) «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Les requérants invoquent le fait d'avoir été en séjour légal pendant plusieurs années. Or force est de constater que les intéressés ont surtout été sous annexe 35 depuis janvier 2012. Or l'annexe 35, représente un titre de séjour précaire qui leur a été remis à la suite de l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement. Il ne peut en aucun cas d'agir d'un motif empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine. D'autant plus que l'annexe 35 de Monsieur T. T. a pris fin le 16/05/2015 et celui de Madame T., S. a pris fin le 13/06/2016. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme notamment le paragraphe 2 en raison du fait qu'ils vivent avec leur fille Madame R. I. qui est de nationalité belge et qui les prend en charge et avec leurs petits enfants avec lesquels ils entretiennent d'excellents rapports. Notons cependant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Les intéressés déclarent que les obliger de retourner dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leurs âges et de l'état de santé de Monsieur T. T. qui souffrirait d'un glaucome. Cependant, notons d'abord que Monsieur T. T. n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Notons ensuite qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444)

Les intéressés déclarent ne posséder plus rien au Kazakhstan, de ne posséder aucun moyen financier et de ne plus avoir de rapports avec quiconque dans ce pays mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En outre, rien n'interdit à leur fille de leur envoyer de l'argent et donc de les prendre en charge financièrement pendant leur séjour temporaire au pays d'origine.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

Ces ordres sont motivés respectivement comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyager en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une annexe 35 valable jusqu'au 16/05/2015 et a dépassé le délai ».

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyager en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Etait sous annexe 35 valable jusqu'au 13/06/2016 et a dépassé le délai »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de précaution et de prudence ».

2.2. En une première branche, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ils relèvent que le premier acte attaqué énonce une jurisprudence du Conseil afin de démontrer que ledit acte n'est pas disproportionné au regard de l'article 8 précité.

Ils rappellent vivre avec leur fille et leurs petits-enfants depuis plus de cinq années sur le territoire belge, que leur fille est de nationalité belge et les prend totalement en charge de sorte que leur cellule familiale est incontestablement établie et protégée par l'article 8 précité.

Ils soulignent également que la Convention européenne précitée garantit le droit au respect de la vie privée. Or, ils déclarent qu'il ne fait aucun doute que le fait d'avoir des liens de parenté au premier degré et le fait de vivre ensemble dans un ménage depuis cinq ans relève du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ils estiment qu'il convient de s'en référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de définir exactement ce qu'implique l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ils précisent que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la Convention européenne précitée ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné. Toutefois, il apparaît que des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale et interférer avec l'article 8 de la Convention européenne précitée de manière non justifiée par l'alinéa 2 de cette disposition. Ils font référence à l'arrêt *Abdulaziz, Cabalès et Balkandali c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 mai 1985 dans lequel le principe de protection de la vie familiale des étrangers a été posé.

Ils estiment que les priver de séjour légal en Belgique contreviendrait, de manière injustifiée, à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ils déclarent qu'il y a ingérence de la partie défenderesse dans leur jouissance du droit au respect de la vie familiale et privée de par la délivrance d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Ils rappellent qu'une telle ingérence étatique ne peut être acceptable qu'aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, à savoir que l'ingérence soit prévue par la loi, qu'elle n'existe qu'au regard d'un des buts précis énumérés dans l'article 8, § 2, de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, conditions qui sont cumulatives.

Ils relèvent que l'ingérence de la partie défenderesse dans leur vie familiale est peut-être conforme aux dispositions légales en vigueur, poursuit un but légitime mais ne remplit pas la condition d'être nécessaire dans une société démocratique, à savoir qu'il doit exister un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés. Dès lors, ils estiment que le seul moyen de ne pas entraîner une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée est de les autoriser à séjourner en Belgique.

Ils prétendent avoir le droit de vivre ensemble en Belgique avec leur fille et leurs petits- enfants et ce d'autant plus qu'il s'agit de leur fille unique, laquelle les prend totalement en charge et souhaite vivre avec eux. Ils invoquent également le fait qu'ils ont un âge avancé, qu'ils n'ont plus de famille ou attache dans leur pays d'origine, pas plus que des biens ou des moyens financiers. Ils précisent que la présence de leur famille leur est indispensable, ces derniers les accompagnant au quotidien en Belgique. Ils ajoutent, qu'en cas de retour au Kazakhstan, ils se retrouveront dans une situation précaire et vulnérable. Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse ne peut nullement affirmer s'être ingérée dans leur vie privée et familiale pour l'un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'ingérence n'étant pas davantage justifiée dans une société démocratique. Ils estiment que la partie défenderesse a violé son devoir de prudence et de précaution en prenant la première décision attaquée alors que cette dernière n'ignorait pas qu'ils vivent en Belgique dans la famille de leur fille belge. Ladite décision apparaît dès lors disproportionnée dès lors qu'ils sont à charge de leur fille et souhaitent voir leur situation régularisée.

Enfin, ils déclarent qu'il est enfreint au principe de prudence lorsque la partie défenderesse notifie à une personne une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour avec un ordre de quitter le territoire alors que cette dernière est au courant qu'il existe une vie familiale en Belgique dans le chef des intéressés, ce qui est confirmé par leur déclaration d'arrivée sur laquelle il est mentionné qu'ils résident chez leur fille et le fait d'avoir par la suite introduit une demande de regroupement familial. Ils ajoutent que leur cellule familiale est établie depuis plus de cinq années.

Concernant leur séjour et les attaches sociales développées en Belgique, ils rappellent être arrivés en Belgique, de manière légale, en juin 2011 et avoir introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 9 août 2011 alors qu'ils étaient toujours autorisés au séjour.

En outre, ils relèvent que l'article 40ter précitée a été modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Ils déclarent qu'au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, ils satisfaisaient à toutes les conditions pour bénéficier de ce droit. Ainsi, ils soulignent avoir déposé un dossier prouvant leur lien de parenté, leur qualité de père et mère d'une personne de nationalité belge, des preuves concernant leurs faibles revenus au Kazakhstan et

l'absence de biens immobiliers de sorte que leur dossier était complet à cet instant. Il apparaît que, lors de l'introduction de leur demande, l'administration communale a accepté d'acter leur demande et de la transmettre à la partie défenderesse. Cette demande a été pendante durant deux mois. Or, il ressort que la partie défenderesse a pris une décision négative en invoquant le fait qu'ils ne tombaient pas dans une catégorie de bénéficiaires au regroupement familial prévue par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, ils relèvent qu'il est étonnant que la partie défenderesse se soit positionnée au moment de la prise de la décision concernant la demande pour signaler que la loi avait changé et qu'il n'avait plus droit au regroupement familial. Ils constatent que le simple écoulement du temps a entraîné une décision négative.

Ils tiennent à rappeler qu'ils ont été en séjour légal durant plus de trois ans et neuf mois sur le territoire belge, vu les recours suspensifs introduits devant le Conseil ainsi que les deux arrêts annulant les ordres de quitter le territoire pris à leur encontre. Dès lors, la première décision attaquée n'apparaît pas suffisamment motivée.

D'autre part, ils estiment que ladite décision est stéréotypée et creuse. Ainsi, cette dernière ne remet pas en cause leur bonne intégration, laquelle est suffisamment démontrée dans leur demande d'autorisation de séjour et les compléments adressés à la partie défenderesse.

Ils constatent que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, à savoir la connaissance de la langue, leurs amis et connaissances, la présence de leur fille belge ainsi que leur présence sur le territoire depuis 2011 ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils tiennent à rappeler que le but de l'opération de régularisations de 2009 était notamment de permettre aux personnes se trouvant en Belgique depuis longtemps et qui faisaient état d'un ancrage local durable de voir leur séjour régularisé. Ces critères avaient, selon eux, une visée humanitaire ainsi que cela ressort de la déclaration du gouvernement. Dès lors, en prenant le premier acte attaqué, ils estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, ils estiment que la première décision litigieuse souffre également d'un défaut de motivation en ce que la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi des situations similaires en tous points devraient être traitées de manière différente, cette dernière n'expliquant pas en quoi leur situation ne peut pas être assimilée à celles de personnes se trouvant dans une situation humanitaire alors que les critères de régularisation identiques sont remplis.

Ils soulignent que leur présence sur le territoire belge depuis 2011 n'est aucunement contestée dans le premier acte attaqué, pas plus que leur intégration. Ils estiment avoir prouvé leurs attaches sociales fortes avec la société belge. Ils précisent, à nouveau, que leur fille est belge et que leurs petits-enfants résident avec eux sur le territoire belge.

Dès lors, ils estiment que la première décision entreprise souffre d'un défaut de motivation au vu de l'esprit des lois ayant mené aux régularisations antérieures et à la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé. Ainsi, il apparaît que la longueur de leur séjour et leur intégration devraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Concernant l'état de santé du requérant, leur âge et leur absence d'attaches au pays d'origine ainsi qu'à la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, ils constatent que la première décision querellée estime qu'ils n'apportent aucun élément probant quant à l'état de santé du requérant et que leur éloignement temporaire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée de sorte que l'état de santé du requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse tire une conclusion similaire quant à leur âge avancé et l'absence d'attaches sociales au pays d'origine.

Or, ils rappellent que le requérant est atteint d'un glaucome, maladie dégénérative du nerf optique qui entraîne une perte progressive de la vue. Ils soulignent que l'état de santé du requérant nécessite des soins importants et réguliers pris en charge par leur fille.

A ce sujet, ils soulignent que le Conseil a déjà estimé que des éléments médicaux pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivaient pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils estiment que, s'agissant d'une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, la partie défenderesse se doit d'examiner si le problème médical du requérant peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Ils rappellent, à nouveau, leur âge avancé, le fait qu'ils n'ont plus ni famille, ni attaches dans leur pays d'origine, l'absence de biens et de moyens financiers ainsi que leur prise en charge par leur fille et sa famille dont la présence leur est indispensable. Ils soulignent qu'un retour au Kazakhstan entrainerait une situation particulièrement précaire et une vulnérabilité dans leur chef. Dès lors, il existerait bien un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour au pays d'origine. Les éléments relatifs à l'état de santé du requérant et à leur âge avancé n'ont pas été suffisamment analysés au titre de circonstances exceptionnelles de sorte qu'il existerait un manquement à l'obligation de motivation.

2.3. En une deuxième branche, ils constatent que la partie défenderesse leur a délivré deux ordres de quitter le territoire, dont il ressort qu'ils doivent quitter le territoire dans les trente jours de la notification des décisions.

Or, ils relèvent que les ordres de quitter le territoire ont été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière devant, selon eux, être annulée. Dès lors, les ordres de quitter le territoire, accompagnant cette dernière décision, doivent également être annulés dans la mesure où ils en sont le corollaire.

Ils soulignent qu'il existe une connexité entre la décision d'irrecevabilité et les ordres de quitter le territoire notifiés le même jour. Ils ajoutent que la partie défenderesse aurait pu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, laquelle est totalement contraire au droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de leur séjour et leur intégration traduite notamment par les attaches amicales et sociales, la connaissance du français (pour la requérante), le fait d'avoir été en séjour légal durant plusieurs années, l'invocation de leur vie familiale (présence de leur fille et petits-enfants en Belgique, laquelle les prend en charge) protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le fait de ne plus rien posséder au pays d'origine et de ne plus y avoir d'attaches, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte entrepris satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'ils revendiquent avec leur fille et leurs petits-enfants ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils se bornent à invoquer en termes de requête introductive d'instance le fait de vivre avec leur fille et petits enfants (liens de parenté au premier degré) depuis cinq années, que leur fille est belge et les prend en charge. Cela ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants.

La partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que les requérants ne démontrent que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen.

Il y a également lieu de souligner que le premier acte attaqué n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs fille et leurs petits-enfants en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. De plus, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Dès lors, ils ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que la première décision litigieuse «[...] est totalement disproportionnée car les requérants sont totalement pris en charge par leur fille et souhaitent uniquement voir leur situation de séjour régularisée ».

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour des requérants, cet argument a fait l'objet d'une motivation adéquate et suffisante dans le deuxième paragraphe de la première décision attaquée, laquelle n'a pas été valablement remise en cause par les requérants en termes de recours.

En ce que les requérants formulent des griefs quant au traitement de leur demande de regroupement familial en tant qu'ascendants de Belge, cet aspect du moyen est dépourvu de pertinence dans la mesure où il ne vise pas l'acte attaqué et que ces décisions ont été confirmées par des arrêts du Conseil coulés en force de chose jugée.

Concernant la légalité du séjour des requérants sur le territoire belge pendant des années, à savoir trois années et neuf mois, il ressort du dossier administratif et du parcours administratif des requérants que ces derniers ont été en séjour précaire, soit sous annexes 35 et attestations d'immatriculation, pendant des années, à savoir pendant le délai nécessaire au traitement de leur recours en annulation devant le Conseil et du délai nécessaire à la partie défenderesse pour traiter de leur demande antérieure. Ces séjours précaires ne constituent en rien des titres de séjour empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine, contrairement à ce que prétendent les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève à juste titre le premier acte querellé, ces titres de séjour précaires étaient expirés au moment de la prise dudit acte. De même, les requérants n'expliquent pas en quoi ladite décision serait insuffisamment motivée sur cet aspect de la demande alors que le troisième paragraphe de l'acte attaqué le rencontre précisément. Dès lors, cet argument avancé par les requérants n'est pas fondé.

Quant à leur intégration, les requérants font état d'une motivation creuse et stéréotypée dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière ne démontrant pas en quoi ces éléments ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cependant, la partie défenderesse a examiné en détails cet élément avancé par les requérants et a valablement motivé la première décision querellée en considérant qu' « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Les requérants ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'expose pas « *en quoi des situations similaires en tous points devraient être traitées de manière différente ; la partie adverse n'expose pas pourquoi la situation des requérants ne peut être assimilée à celles de personnes pour qui il fut jugé qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire puisqu'elles remplissent les mêmes critères de régularisation qui étaient d'application* », les requérants se contentent de faire état de considérations générales sur des personnes se trouvant dans des situations similaires mais sans identifier lesdites personnes ni les situations qui auraient justifié leur régularisation et sans démontrer une quelconque similitude avec ces situations concrètes de sorte que cette invocation floue et générale est sans pertinence. Dès lors, les griefs portant sur l'intégration des requérants ne sont pas fondés.

3.4. Par ailleurs, concernant l'état de santé du requérant et la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, les requérants font valoir l'état de santé de ce dernier qui nécessiterait des soins importants et réguliers pris en charge par la fille de ce dernier, élément médical devant être examiné au titre de circonstance exceptionnelle. A cet égard, la partie défenderesse a répondu à ces arguments en estimant : « *notons d'abord que Monsieur T.T. n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (...) Notons ensuite qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Comme le relève à juste titre la partie défenderesse, les requérants n'ont produit aucune preuve de la pathologie du requérant et le fait que le traitement nécessaire à ce dernier ne serait pas disponible au pays d'origine de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Il y a également lieu de relever qu'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse n'a nullement évité de répondre à cet élément en invoquant qu'il relevait du domaine médical et que les requérants auraient dû s'en prévaloir dans une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, elle a simplement considéré que cette situation médicale n'était pas étayée.

Concernant l'âge avancé des requérants, une conclusion similaire à celle exposée *supra* peut être tirée. En effet, les requérants ne démontrent aucunement en quoi cet élément constituerait un traitement inhumain et dégradant empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que les requérants n'ont plus d'attaches au pays d'origine et pas de moyens financiers, cet élément a fait l'objet d'une motivation appropriée par la partie défenderesse, à savoir « *qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (...). En outre, rien n'interdit à leur fille de leur envoyer de l'argent et donc de les prendre en charge financièrement pendant leur séjour temporaire au pays d'origine* », motivation qui n'est, par ailleurs, pas réellement contestée par les requérants. Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

3.5. S'agissant de la seconde branche visant les ordres de quitter le territoire, ceux-ci sont liés à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué dans le cadre du présent recours comme le souligne les requérants. Dès lors que le recours contre cette dernière a été rejeté, il convient de réserver un sort similaire aux ordres de quitter le territoire, actes connexes au premier acte attaqué.

Quant au grief selon lequel la délivrance d'ordres de quitter le territoire est totalement contraire au respect de la vie privée et familiale prévue à l'article 8 de la Convention européenne précitée, la question de la vie privée et familiale et de son éventuelle méconnaissance a été examinée dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation. Dès lors que la méconnaissance de cette disposition a été écartée par le Conseil, il convient de tirer une conclusion similaire quant aux ordres de quitter le territoire, les requérants ne faisant pas état d'éléments différents dans le cadre de leur critique visant les ordres de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL